



**INSTITUT DE DROIT DES AFFAIRES INTERNATIONALES
MASTER 1 2022-2023**

TRAVAUX DIRIGÉS DE DROIT DES SÛRETÉS

M. R. AZEVEDO

Maître de conférences à l'Université de Montpellier

Chargé de travaux dirigés : Alaa ABD EL HAFIZ

Séance 7. Le nantissement

RÉSoudre LES CAS PRATIQUES SUIVANTS

CAS PRATIQUE N° 1

Par un acte daté du 1^{er} juillet 2022, la Banque du Soleil a accordé à Mme Chichi un crédit destiné à l'acquisition d'un immeuble. Afin de garantir le remboursement de ce prêt, Mme Chichi a constitué, au profit de la Banque, un nantissement portant sur une créance détenue sur Mme Charlotte. La créance de Mme Chichi était exigible le 1^{er} août 2022 alors que le prêt que lui a consenti la Banque était, quant à lui, exigible le 1^{er} septembre 2022. Mme Chichi n'exécute pas son obligation de remboursement au jour de l'échéance.

Que peut faire la Banque sachant qu'elle a omis d'informer Mme Charlotte? Vous envisagerez l'hypothèse dans laquelle la créance détenue par Mme Chichi sur Mme Charlotte est exigible, non pas le 1^{er} août 2022, mais le 15 septembre 2022.

CAS PRATIQUE N° 2

Le 15 juin dernier, la banque Chrésus a consenti à Mme Helga Ranti un prêt, cette dernière désirant acheter un fonds de commerce afin de démarrer son activité. Le prêt était garanti le même jour par un nantissement sur ledit fonds. Le nantissement de la banque Chrésus a été inscrit le 20 juin. Le mois suivant, le 15 juillet, Mme Ranti a consenti un second nantissement sur le même fonds acheté le 17 juin dernier, auprès de la banque Fouquet. Ce nantissement de la banque Fouquet a été inscrit le 20 juillet.

L'entreprise ne prospère malheureusement pas, et Mme Ranti se retrouve incapable de payer ses créanciers. Ces derniers pensent donc immédiatement à réaliser le nantissement qu'ils ont

chacun sur le fonds de commerce. *Examinez les chances de succès des demandes de chacune des deux banques en considérant que les deux nantissements ont été dûment enregistrés.*

CAS PRATIQUE N° 3

M. Julien Cistant, dont les finances sont au plus bas suite à quelques engagements en tant que caution qui se sont mal terminés, est confiant quant à son retour à meilleure fortune. Il est en effet créancier de M. Amédée Bitteur, gérant d'une boutique ayant pignon sur rue dans le centre de la ville. Par le biais de ses contacts, M. Julien Cistant a appris que le bailleur des locaux où le fonds de commerce est exploité compte refuser le renouvellement à M. Bitteur, et va donc devoir lui verser une importante indemnité d'éviction. Désirant obtenir ladite indemnité pour lui-même, M. Cistant conclut avec M. Bitteur un nantissement sur le fonds de commerce, lequel est inscrit avant le refus de renouvellement. Julien Cistant demande et obtient également le nantissement du compte sur lequel l'indemnité a vocation à être versée.

Amédée Bitteur, privé de bail commercial, demande et obtient ensuite l'ouverture d'une procédure de sauvegarde. Vingt jours après le jugement d'ouverture de celle-ci, l'ancien bailleur donne enfin l'ordre de virement à sa banque de l'indemnité d'éviction vers le compte nanti. *Au vu de tous ces éléments, M. Cistant va-t-il pouvoir obtenir cette indemnité ?*